



Cabinet du maire  
de la Ville de Laval

CET - 009M  
C.P. - PL 103  
Allègement  
du fardeau  
administratif

Le 2 novembre 2021

Monsieur Philippe Brassard  
Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

**Objet: Projet de loi n° 103 : Loi modifiant diverses dispositions législatives  
principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif**

Monsieur,

La Ville de Laval accueille favorablement l'initiative du gouvernement concernant la réduction du fardeau administratif. À cet égard, le projet de loi 103 *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* comporte plusieurs éléments très intéressants.

Nous souhaitons toutefois porter à votre attention certains aspects de l'article 5 du projet de loi qui, selon nous, pourraient être révisés ou bonifiés. L'article 5 ouvre la porte à ce qu'un contrat d'approvisionnement prenne dorénavant la forme d'un contrat à commandes. Nous sommes heureux de constater que cette modalité particulière d'adjudication dont bénéficiaient déjà les organismes publics s'offrira maintenant aussi aux organismes municipaux.

Cependant, nous croyons que les organismes municipaux devraient également pouvoir conclure des contrats à exécution sur demande pour les contrats de service. En effet, les organismes municipaux devraient pouvoir utiliser cette modalité particulière d'adjudication de contrat dont bénéficient déjà les organismes publics.

De plus, nous pensons que la durée maximale de trois ans pour un tel contrat est limitative puisque pour certains contrats il est très avantageux de prévoir des durées plus longues, surtout en acquisition de biens fréquemment utilisés afin de ne pas être continuellement en appel d'offres. Cela aurait aussi comme avantage de générer de meilleurs prix et d'être plus intéressant pour les soumissionnaires, car ceux-ci auraient un revenu certain sur une longue période. D'ailleurs, les dispositions encadrant les contrats à commandes ou à



**Cabinet du maire  
de la Ville de Laval**

exécution sur demande des organismes publics ne prévoient pas de telles limitations de durée.

Finalement, nous tenons à nous assurer que le cinquième alinéa continuera de prévoir que la Ville de Laval « peut » permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent. Si la Ville de Laval devait impérativement prévoir une procédure de remplacement d'un bien dans un contrat à commandes, cela pourrait apporter une lourdeur administrative additionnelle. En effet, cette procédure de modification et d'information des autres fournisseurs pour chaque prix ou produit complexifie et alourdit grandement le travail des équipes d'approvisionnement lors de l'exécution du contrat.

Nous remercions les membres de la Commission de l'économie et du travail de nous avoir permis de commenter le projet de loi 103 et d'y proposer certaines modifications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le maire,



Marc Demers